



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 19/07/2024

ZI Saint-Liguairé
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV CENTRE OUEST

31 rue Thomas Edison
33610 Canéjan

Références : 7394/2024/222

Code AIOT : 0007207394

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 juin 2024 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE OUEST implanté LE BOIS DU PANIER 79350 AMAILLOUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de la surveillance des eaux rejetées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV CENTRE OUEST
- LE BOIS DU PANIER 79350 AMAILLOUX
- Code AIOT : 0007207394
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le centre de stockage de déchets non dangereux d'Amailloux est régulièrement autorisé par arrêté

préfectoral n° 4357 du 26 avril 2005. Il est en exploitation depuis 2008. Autorisé pour 100 000 t/an, le rythme d'enfouissement est de l'ordre de 80 000 t/an. La société SUEZ RV SUD OUEST exploite, au jour de la visite, l'alvéole n°18.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Entretien et surveillance	AP Complémentaire du 06/02/2014, article 4.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
2	Localisation des points de rejets	AP Complémentaire du 06/02/2014, article 4.3.5	Demande d'action corrective	15 jours
3	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	AP Complémentaire du 06/02/2014, article 4.3.7	Demande d'action corrective	15 jours
4	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.	AP Complémentaire du 06/02/2014, article 4.3.7	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas identifié de rejet de volume d'eau supérieur à ceux autorisés, toutefois de nombreuses incohérences d'information (volume, débit) provenant des équipements de mesure (installés notamment sur les pompes) ont été relevées.

L'exploitant est donc invité à mettre en place des actions correctives suite aux constats de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2014, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curable, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter (...).
Constats : L'inspection a permis d'identifier les points de rejets des eaux pluviales et perméats dans le milieu naturel. Il n'a pas été possible à l'inspection d'identifier la localisation du point de rejet des eaux présentes dans le bassin d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant entretient le réseau du point de rejet des eaux d'incendie et procède à sa matérialisation (mise en œuvre par exemple d'un indicateur visuel). Il met à jour le cas échéant le plan des réseaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Localisation des points de rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2014, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Débits et volumes rejetés

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux deux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n°1 – rejet Est
Nature des effluents	Eaux de voirie Eaux de ruissellement des espaces verts
Débit maximal horaire (m ³ /h)	70
Exutoire du rejet	Milieu naturel via un réseau de fossés
Traitement avant rejet	Pour les eaux issues des zones imperméabilisées : séparateur à hydrocarbures et décantation Pour les eaux issues des espaces verts : aucun

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 – Rejet Nord-Ouest
Nature des effluents	Eaux de ruissellement intérieures et eaux de voirie Lixiviats traités (perméats)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Eaux de ruissellement et de voirie : 250 Perméats : 100
Exutoire du rejet	Milieu naturel via un réseau de fossés
Traitement avant rejet	Eaux de ruissellement : décantation en bassin Eaux de voirie : séparateur à hydrocarbures et décantation Lixiviats traités (perméats) : station d'épuration

Suite de la précédente inspection :

- > Les volumes maximaux journaliers doivent être respectés (sans délai).
- > Le dispositif de surveillance automatique des volumes des eaux rejetées est réparé dans les meilleurs délais.
- > Le suivi des volumes d'eaux rejetés est assuré en prenant en compte le volume totalisateur de chacun des compteurs. L'exploitant transmet à l'inspection les relevés journaliers des compteurs de chacun des points de rejets entre le 1er janvier 2024 et la date de la présente inspection (1 mois).

Constats :

En réponse à l'inspection du 6 mai 2024, l'exploitant a informé l'inspection par courrier du 14 juin 2024 des actions correctives menées. Dans ce courrier, l'exploitant confirme le non-respect ponctuel des volumes autorisés. En outre, ce courrier indique le remplacement du débitmètre installé en sortie du bassin Nord des eaux pluviales.

Lors de l'inspection, l'affichage du suivi des volumes des eaux rejetées au poste de supervision indique :

- Pour le bassin des eaux pluviales nord : un rejet de 50 m³/h et un volume mensuel d'eau rejeté de 2 m³. À noter, l'affichage indique un arrêt de la pompe
- Pour le bassin des perméats : un rejet de 18,8 m³/h, un volume journalier de 30 m³ et un volume mensuel de 944 m³. À noter, l'affichage indique un arrêt de la pompe
- Pour le bassin incendie : pas de rejet et un volume mensuel de 4 729 m³. À noter, l'affichage indique un arrêt de la pompe

L'inspection s'est ensuite déplacée au niveau de chacun des bassins. Il a été constaté :

- Pour les eaux pluviales nord : un niveau bas des eaux dans le bassin. La pompe est en fonctionnement puis s'est arrêté après quelques minutes. L'exploitant indique que la pompe fonctionne en boucle fermée pour les analyses. Le compteur du débitmètre a été changé. Cependant, cet équipement apparaît en défaut. L'affichage indique un débit de 90 m³/h. Les eaux (de couleur marron) s'écoulent vers le milieu naturel à un débit nettement inférieur à celui affiché sur le débitmètre.
- Pour les perméats : un débit de rejet de 18,77 m³/h (en cohérence avec l'affichage du poste de supervision). Le niveau des perméats à l'intérieur du bassin est élevé. L'exploitant indique un volume restant de 400 m³ à 500 m³. La sortie de l'installation de traitement temporaire exploitée par la société Floch Dépollution rejette les perméats dans le bassin à une hauteur d'environ 1,5 m.
- Pour les eaux d'incendie : la pompe fonctionne en recirculation pour les analyses. L'exploitant indique une absence de rejet. L'inspection n'a pas constaté la présence d'un débitmètre à l'intérieur de l'armoire électrique installée à proximité du bassin.

En conclusion et compte tenu de ce qui précède, les actions correctives mise en place par l'exploitant ne permettent pas d'assurer un suivi au poste de supervision des volumes d'eaux rejetés pour les bassins eaux incendie et celui des eaux pluviales nord.

Concernant le suivi journalier des volumes d'eaux rejetées et à la demande de l'inspection, le bilan du suivi des volumes des bassins a été présenté. Ce bilan laisse apparaître :

- pour les eaux pluviales, une absence de rejet
- pour les perméats, une absence de rejet
- pour les eaux d'incendie, un volume d'eaux rejetés de 13 m³.

À noter, ce bilan ne répond pas à la demande de l'inspection. En outre, ce bilan ne correspond pas à celui présenté lors de l'inspection de mai 2024.

Par courrier électronique du 21 juin 2024, l'exploitant a transmis un fichier de suivi des volumes des eaux pluviales. Selon ce fichier :

- Un rejet des eaux pluviales a été effectué entre l'inspection du 6 mai et le 3 juin. Les volumes journaliers varient de 120 m³ à 180 m³. Ce fichier ne fait pas apparaître de rejet depuis le changement du débitmètre (annoncé par l'exploitant le 11 juin), alors que cet équipement apparaît en défaut lors de la visite.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les perméats ont été rejetés presque tous les jours entre la précédente inspection et la présente visite. L'inspection note que les consignes mises en place par l'exploitant n'ont pas permis d'éviter un nouveau dépassement du volume maximal journalier (106 m³ le 26 mai pour 100 m³ autorisés). ▪ Les eaux du bassin d'incendie n'ont pas été rejetées.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ Le suivi des volumes des eaux rejetés est mis en place pour les bassins eaux pluviales et eaux d'incendie, → Les volumes maximaux journaliers sont respectés, -> Le dispositif de surveillance automatique des volumes des eaux rejetées est réparé dans les meilleurs délais.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 3 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2014, article 4.3.7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Couleur</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les effluents doivent être également respectés les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • (...) • couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieur à 100 mg Pt/l (...)
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté un rejet des eaux pluviales du bassin nord dans le milieu naturel. Ces eaux sont chargées de terre (couleur marron) à la suite des épisodes pluvieux de la semaine. Il a été constaté que le milieu naturel changeait de couleur après le rejet de l'installation. Interrogé sur le sujet, l'exploitant indique une absence de rejet (via l'information de l'arrêt des pompes). Toutefois, ces pompes sont mises en fonctionnement ponctuellement notamment pour réaliser l'analyse des eaux. En complément, l'exploitant indique que le regard utilisé pour la recirculation des eaux dispose d'un trop plein dans lequel les eaux pluviales peuvent s'écouler dans le milieu naturel.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant s'assure que les eaux rejetées respectent l'ensemble des paramètres y compris la couleur.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2014, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite du pH

Prescription contrôlée :

(...) Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- (...)
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

(...)

Suite de la précédente inspection : L'exploitant recherche les causes possibles de la volatilité des valeurs de pH et propose un plan d'action à l'inspection pour un retour à la conformité réglementaire (sans délais).

Constats :

Selon l'affichage au niveau du poste de supervision : la valeur du pH est la suivante :

- eaux pluviales : 7,86
- perméats : 6,89
- eaux incendie : 4,58

L'exploitant rappelle que l'intervention sur la sonde pH pour le bassin des eaux d'incendie est programmée le 26 juin

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Il est demandé à l'exploitant de transmettre le justificatif de l'intervention sur la sonde pH et de son bon fonctionnement dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours